Art. 145 Suspension des délais

1 Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas:

a. du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus;

b. du 15 juillet au 15 août inclus;

c. du 18 décembre au 2 janvier inclus.

2 La suspension des délais ne s'applique pas:

a. à la procédure de conciliation;

b. à la procédure sommaire.

3 Les parties sont rendues attentives aux exceptions prévues à l'al. 2.

4 Les dispositions de la LP[1] sur les féries et la suspension des poursuites sont réservées.

1 RS **281.1**

Délai d'appel - Féries judiciaires - droit transitoire
Lorsque le CPC s'applique à la procédure de recours, le délai d'appel se détermine ainsi exclusivement selon cette loi afin de garantir une application uniforme du nouveau droit de procédure (ATF 138 I 49 consid. 7.3 et les références citées). Cela vaut également pour les féries judiciaires (c. 3.1). Tribunale federale 5A_197/2013 del 15.4.2013 in RSPC 2013 p. 320

Délai de restitution - suspension des délais
Der Fristenstillstand gemäss Art. 145 ZPO ist auf nach Monaten bemessene Fristen anwendbar. Der angefochtene Entscheid wurde am 22. November 2011 rechtskräftig. Entgegen der Auffassung der Klägerin ist die Frist von sechs Monaten nicht am 22. Mai 2012 abgelaufen; denn diese stand im zu beurteilenden Zeitraum während insgesamt 30 Tagen still (Art. 145 Abs. 1 lit. a und c ZPO). Mit der Postaufgabe am 29. Mai 2012 ist die Frist offenkundig gewahrt (E. 4b/aa). Kantonsgericht III. Zivilkammer (SG) BO.2012.34 del 7.8.2012 in CAN 2012 Nr. 71 p. 200

Délai pour ouvrir action après délivrance de l'autorisation à procéder- féries judiciaires
Les délais pour ouvrir action ensuite de la délivrance d'une autorisation de procéder (art. 209 al. 3 et al. 4 CPC) sont suspendus pendant les féries (art. 145 al. 1 CPC) (c. 2). Tribunale federale 4A_391/2012 del 20.9.2012 in DTF 138 III 615

Exécution anticipée - Procédure - Féries
La requête de retrait de l'effet suspensif de l'appel est une requête de mesures provisionnelles soumise à la procédure sommaire. La suspension des délais ne s'applique dès lors pas. Lorsqu'une partie est assistée d'un représentant professionnel, l'omission de l'avis de l'art. 145 al. 3 CPC est sans conséquence pour le calcul du délai. Cour d'appel civil (FR) 101 2012-89 del 25.4.2012

Indication des voies de recours - suspension des délais
Die Parteien sind zwingend auf die Ausnahme, wonach im summarischen Verfahren der Fristenstillstand nicht gilt, hinzuweisen, ansonsten die betreffende Frist ausnahmsweise vom Fristenstillstand erfasst wird. Obergericht Zivilkammer (SO) ZKBER.2011.31 del 15.6.2011 in SOG 2011 Nr. 11

Indication des voies de recours - suspension des délais

Art. 145 Abs. 2 lit. b ZPO gilt auch für das Berufungsverfahren und damit für die Berufungsfrist gegen einen im summarischen Verfahren ergangenen Entscheid (E. 4). Die Pflicht des Gerichts gemäss Art. 145 Abs. 3 ZPO, die Parteien auf die Ausnahmen vom Fristenstillstand hinzuweisen, stellt eine Gültigkeitsvorschrift dar. Fehlt der Hinweis, stehen die Fristen still (E. 5). Tribunale federale 5A_378/2012 del 6.12.2012 in DTF 139 III 78

Mainlevée de l'opposition - Recours - féries

Le prononcé de la mainlevée est un acte de poursuite auquel s'appliquent les règles des articles 56 ss LP sur les féries et les suspensions; ces mêmes règles s'appliquent à la procédure de recours en matière de mainlevée Cour civile du Tribunal cantonal (JU) CC 50 / 2012 del 30.10.2012

Mainlevée de l'opposition - Recours - féries

En conformité avec la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC, le délai de recours contre une décision de mainlevée est soumis aux dispositions de la LP sur les féries et la suspension des poursuites, en vertu de la réserve de l'art. 145 al. 4 CPC IIe Cour dappel civil (FR) 102 2012-228 del 12.12.2012

Pas de féries judiciaires dans la plainte LP

Für die betreibungsrechtliche Beschwerde gelten die Gerichtsferien nicht. Obergericht II. Zivilkammer (ZH) PS110142 del 8.8.2011